

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 615-2003, 28 mai 2003

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1156-2002 du 2 octobre 2002 concernant le regroupement de la Ville de Magog, du Canton de Magog et du Village d'Omerville

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1156-2002 du 2 octobre 2002, la Ville de Magog a été constituée le 9 octobre 2002;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu des articles 125.11 et 125.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 1^{er} décembre 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1156-2002 du 2 octobre 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le décret numéro 1156-2002 du 2 octobre 2002 soit modifié:

1° par l'addition, après le premier alinéa de l'article 7, du suivant:

«Le premier règlement concernant le traitement des élus municipaux et le remboursement de leurs dépenses que le conseil de la nouvelle ville adopte en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) a effet à compter de la date où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale.»;

2° par le remplacement, dans les premier, troisième et sixième alinéas de l'article 23, de «les exercices financiers de 2003 et 2004» par «l'exercice financier de 2003»;

3° par le remplacement, dans l'article 24, de «2005, 2006 et 2007» par «2004, 2005 et 2006»;

4° par l'addition, après le premier alinéa de l'article 24, du suivant:

«Aux fins de la confection du rôle visé au premier alinéa, les articles 18.1 à 18.5 de la Loi sur la fiscalité municipale ne s'appliquent pas.»;

5° par le remplacement, dans le dernier alinéa de l'article 34, de «5» par «10».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40678